

Délibération n° 145/CP du 26 mars 2004
fixant les conditions et modalités d'indemnisation des frais de stage en situation
lors de la formation initiale des élèves instituteurs et des professeurs des écoles
stagiaires

Historique :

Créée par :	Délibération n° 145/CP du 26 mars 2004 fixant les conditions et modalités d'indemnisation des frais de stage en situation lors de la formation initiale des élèves instituteurs et des professeurs des écoles stagiaires	JONC du 13 avril 2004 Page 2029
Modifiée par :	Délibération n° 551 du 14 avril 2026 portant diverses mesures en matière d'enseignement du premier et du second degré de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 22 avril 2026 Page 9514

Textes

d'application :

Arrêté n° 2004-1087/GNC du 23 avril 2004 fixant les montants des taux de base, pris pour l'application de la délibération n° 145/CP du 26 mars 2004 fixant les conditions et modalités d'indemnisation des frais de stage en situation lors de la formation initiale des élèves instituteurs et des professeurs des écoles stagiaires	JONC du 27 avril 2004 Page 2451
---	------------------------------------

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

La présente délibération a vocation à s'appliquer aux élèves instituteurs et aux professeurs des écoles stagiaires qui sont amenés à suivre des stages en situation lors de leur formation initiale.

Article 2

Modifié par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 4

Par stage en situation, il convient d'entendre les stages effectués en Nouvelle-Calédonie dans les classes au contact d'enfants.

Article 3

Pendant la durée de leur stage, les agents continuent de percevoir leur traitement ainsi que les allocations familiales.

TITRE II - INDEMNITÉ JOURNALIÈRE DE STAGE EN SITUATION

Article 4

Modifié par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 4

Les agents tels que définis à l'article 1er ci-dessus peuvent prétendre à une indemnité journalière de stage en situation, versée par l'établissement de formation, lorsqu'ils sont appelés à séjourner dans une commune de Nouvelle-Calédonie autre que Nouméa, Mont-Dore (hormis l'île Ouen), Dumbéa et Païta afin d'y effectuer un stage en situation dans le cadre de leur formation initiale.

L'indemnité journalière est due sans discontinuité à compter du premier jour jusqu'au dernier jour du stage en situation.

Le montant du taux de base de cette indemnité est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5

Pour l'attribution de l'indemnité journalière de stage en situation, il est servi :

- une fois le taux de base pour les stages s'effectuant dans les communes de Yaté, Boulouparis, La Foa, Moindou, Bourail, Farino et Sarraméa ;
- deux fois et demie le taux de base pour les stages s'effectuant dans les communes de Poya, Pouembout, Koné, Voh, Kaala-Gomen, Koumac, Poum, Ouégoua, Pouébo, Hienghène, Touho, Poindimié, Ponérihouen, Houailou, Kouaoua, Canala, Thio et à l'île Ouen ;
- trois fois et demie le taux de base pour les stages s'effectuant dans les communes de Maré, Lifou, Ouvéa et l'île des Pins.

Article 6

Lorsque la durée du stage est supérieure à 30 jours, les agents perçoivent une indemnité journalière de stage en situation sur la base de l'article 4 pendant les 30 premiers jours. A partir du 31e jour, le montant de cette indemnité est réduite de 25 %.

Article 7

Les stagiaires bénéficiant d'un logement attribué à titre gratuit par une collectivité locale perçoivent une indemnité journalière de stage en situation dont le montant est équivalent à 50 % de l'indemnité prévue à l'article 4 de la présente délibération.

TITRE III - INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT

Délibération n° 145/CP du 26 mars 2004

Mise à jour le 14/04/2026

Article 8

Les agents tels que définis à l'article 1er ci-dessus peuvent prétendre à une indemnité de déplacement, versée

par l'établissement de formation, lorsqu'ils sont amenés à se déplacer dans une commune autre que Nouméa, Mont-Dore (hormis l'île Ouen), Dumbéa et Païta afin d'y effectuer un stage en situation dans le cadre de leur formation initiale.

Le montant du taux de base de l'indemnité de déplacement est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 9

Pour l'attribution de l'indemnité de déplacement, il est servi :

- une fois le taux de base pour les stages s'effectuant dans les communes de Yaté, Boulouparis, La Foa, Moindou, Bourail, Farino et Sarraméa ;
- deux fois le taux de base pour les stages s'effectuant dans les communes de Poya, Pouembout, Koné, Voh, Kaala-Gomen, Koumac, Poum, Ouégoua, Pouébo, Hienghène,